

**COPIE**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE/BPE N°2016-005
DU J 7 FEV. 2016**ARRÊTÉ**

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LAMBERTY À AUGMENTER SES CAPACITÉS DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX AU SEIN DE SON ÉTABLISSEMENT DE NÉGOCE DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX À VERNONNE-SUR-VIENNE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu : le code de l'environnement et notamment son titre I^e du livre V,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des éventuels de polluants et de déchets,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2003 fixant les règles générales applicables et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 1434-1,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de communication de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 316-1 du code de l'environnement,
 Vu : l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
 Vu : l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2012 relatif aux modalités de communication de garanties financières prévues aux articles R. 316-1 et suivants du code de l'environnement,
 Vu : l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,
 Vu : les actes en date du 6 août 2004, 11 décembre 2012 et 26 juin 2014 antérieurement délivrés à la société LAMBERTY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vernon-sur-Vienne,
 Vu : la demande présentée le 2 août 2013, complétée le 28 janvier 2014 par la société LAMBERTY dont le siège social est situé sur la zone d'activité du Mas des Landes, Chemin de la Forêt à Vernon-sur-Vienne (87 430) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de stockage et de traitement des déchets dangereux au sein de son établissement de négoce de produits chimiques et de transit, regroupement et traitement de déchets dangereux, à l'adresse suivante,

- Vu : le dossier déposé à l'appui de sa demande,
 Vu : la décision en date du 20 avril 2015 du président du Tribunal Administratif de Limoges portant désignation du commissaire-expulseur,
 Vu : l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2015 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 17 juillet au 17 août 2015 inclus sur le territoire de la commune de Vernon-sur-Vienne,
 Vu : l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
 Vu : le registre d'enquête et l'avis du commissaire-expulseur,
 Vu : l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture de Haute-Vienne,
 Vu : les avis déposés par les conseils municipaux des communes d'Aizac-sur-Vienne, de Vernon-sur-Vienne et de Limoges,
 Vu : les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 312-19 à R. 312-24 du code de l'environnement,
 Vu : l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2015,
 Vu : l'arrêté préfectoral n° 2015-117 du 30 octobre 2015 prolongeant le délai d'inscription, ^{du 1er octobre au 31 octobre} de demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, triage, regroupement et traitement de déchets dangereux présenté par la société LAMBERTY sur son site de Vernon-sur-Vienne, chemin de la Forêt-23 du Mas des Landes,
 Vu : le rapport et les prépositions en date du 31 décembre 2015 de l'inspecteur des installations classées,
 Vu : l'avis en date du 26 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques majeurs et technologiques en cours depuis le demandeur a été entendu,
 Vu : le projet d'arrêté porté par courrier du 27 janvier 2016 à la commune de Vernon-sur-Vienne en application de l'article R.312-23 du code de l'environnement,

Considérant que l'application des dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévus par des mesures qui spécifient l'arrêté,

Considérant que les connaissances affectives n'ont pas mis en évidence le nécessaire de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les malententes et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont remplies,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant conformément à la loi,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne ;

ARRÊTÉ**TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LAMBERTY dont le siège social est sis à ZA du Mas des Landes, Chemin de la Forêt, à Vernon-sur-Vienne (87 430), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées, à exploiter, à l'adresse suivante, les installations détaillées dans les articles suivants.

2

Les dispositions prévues par le présent arrêté remplacent celles :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-1527 du 6 août 2004 autorisant les établissements LAMBERTY et FIL à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'entreposage de produits chimiques et d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux à Vernon-sur-Vienne,
- de l'arrêté préfectoral n° 2012-102 du 11 décembre complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004,
- de l'arrêté préfectoral n° 2014-047 du 26 juin 2014 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2004.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature au sens des déclarations ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Référence de classement	Légalité de la rubrique	Critère d'ordre du classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434-1-a	A	Liquides inflammables : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h.		Capacité maximale de pompage sur site : 330 m ³ /h
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 311-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être préservée dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.		763 t
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 311-0 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 311-0	Broyage de déchets contenant des substances ou mélanges mentionnés à l'article R. 311-0. - Mélange de déchets contenant des substances ou mélanges mentionnés à l'article R. 311-0. - Traitement des eaux souterraines.	
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.	Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou	Broyage	

		511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 311-10.		
3310	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avec de nombreux autres déchets à l'exception des autres activités énumérées aux rubriques 3310 et 3320, - récupération/régénération des solvants, - recyclage/recyclation de matières inertes autres que des minéraux ou des composés métalliques, - régénération d'actifs ou de bacs, - valorisation des composés offerts pour la réduction de la pollution, - valorisation des constitutants des déchets, - déminéralisation et autres modifications des bulles, lagnage.	La capacité d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux étant supérieure à 10 t/j.	Capacité de traitement des déchets dangereux pour le broyage : 20 t/j. - Capacité de traitement des eaux souterraines : 15 t/j	Capacité totale de traitement des déchets dangereux : 35 t/j
3350	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ou relevant pas de la rubrique 3340, dans l'ensemble d'une des activités énumérées aux rubriques 3310, 3320, 3340 ou 3360, à l'exception du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'arsenal de la collecte.	La capacité totale de stockage étant supérieure à 50 t.		763 t
4331-1	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégories 3 à l'exclusion de la rubrique 4370.	La quantité totale susceptible d'être produite dans les installations y compris dans les environs immédiats étant supérieure ou égale à 100 t annuellement inférieure à 1000 t.	- Solvant 4371. - Actives d'acyle, - Actives sulfosuccinopropyl-PMA, - Actives d'acyle, - Actives d'isopropyle, - Actives de n-propyl, - Acétone, - Alcool butylique normal, - Alcool sulfuré dihydroxy 4,5 %, - Cyclohexanone, - Diéthanol acétate, - Ethyl propanoate, - Isopropanol, - Methyl stéarate cétane, - Alcohol n-propylique normal, - Méthacrylate, - EERG 808, - SNM SPP BEA, - Xylène, - Toluidine.	193 t

4110-2-b)	D	Solvants et mélanges liquides de toxicité aigüe catégorie 1 pour l'une ou plusieurs des voies d'exposition, à l'exclusion de l'urine et de ses composants.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	Acide sulfurhydrique	236 kg
4140-2-b)	D	Solvants et mélanges liquides de toxicité aigüe catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (T301) dont le cas où ne la classification de toxicité aigüe par inhalation, si la classification de toxicité aigüe par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple, en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 10 t.	Fomol	1,71 t
4440-2	D	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 L.	Acide nitrique 65-70 %, Peroxyde d'hydrogène 35 %.	4,2 t

AS (Autorisation avec Service(s) d'utilité publique), A (affectation), E (Énergie(ré)s), D (Déclaration), C (Inventaire ou contrôle périodique prévu par l'article R. 312-11 du CQ)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Varennes-sur-Vienne	244, 245, 248, 257 et 468	Z3

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur site sont listés dans les tableaux suivants :

Type de déchet	Type de déchet	Capacité de stockage maximale
Eaux usées	Vrac	160 tonnes
	Conditionnées	40 tonnes
Déchets inflammables	Solvants usagés	10 tonnes
	Broyés	40 tonnes
	Solides à température ambiante	25 tonnes
	Solvants, essences, huiles	60 tonnes
	Liquides à haut pouvoir calorifique	82 tonnes
	Aérosols	5 tonnes
Déchets corrompus	Acides et bases	22 tonnes
Déchets toxiques	Pharmaceutiques, pesticides, produits de laboratoire	3 tonnes

5

Tonnes pour l'environnement	40 tonnes
Déchets combustibles	5 tonnes
Déchets non combustibles	75 tonnes
	Matières minérales, résines, cailloux, pierres, fibres, verre, céramiques...
Piles, batteries	5 tonnes
Travaux ménagers	5 tonnes
Liquides à bas pouvoir calorifique	40 tonnes
Doues liquides	40 tonnes

Type de déchet	Capacité nominale maximale
Déchets liquides vrac	2500 tonnes par an
Déchets conditionnés	6000 tonnes par an
Déchets solides et piétons vrac	1500 tonnes par an

Les déchets admis sur site proviennent de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des régions limitrophes, à l'exception de la collecte des résidus photopolymères de Bezahlgraphic et des déchets provenant des activités d'impression, qui pourra se faire sur l'intégralité du territoire national.

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'établissement :

- les ordures ménagères,
- les déchets radionucléaires,
- les déchets à caractère explosif,
- les déchets provenant d'activités de soins à risque infectieux,
- les déchets non visés par le présent article.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

1. L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- L'activité de distribution de produits chimiques se fait au niveau de deux bâtiments mitoyens d'entreposage, décomposés en différentes zones :
 - ✓ une zone de dépôts Z1,
 - ✓ une zone Z2 de 24 m² destinée au stockage de liquides inflammables conditionnés,
 - ✓ une zone Z3 de 6,4 m² destinée au stockage des substances toxiques, acides ou irritantes conditionnées,
 - ✓ une zone Z4 de 6,4 m² destinée au stockage de produits corrosifs,
 - ✓ une zone Z5 destinée au dépôtage d'éthanol et au conditionnement des substances chimiques en GIV.
- La zone Z3 est recouverte 6 différentes caves de stockage :
- ✓ une cave enterrée C10 de 120 m² comprenant 5 compartiments,
- ✓ une cave enterrée C9 (répartie en deux caves comprenant chacune deux compartiments) :
 - C9a et C9b de 15 m² chacun,
 - C9c et C9d de 30 m² chacun,
- ✓ une cave enterrée C7 de 40 m² comprenant 2 compartiments,
- ✓ une cave aérienne C2 de 30 m².
- Les activités de prétraitement et de stockage des déchets sont réalisées au niveau des différentes zones suivantes :
 - ✓ 6 caves aériennes (C1 et C2 à C6) d'un volume global de 145 m³,
 - ✓ la zone Z11 permettant le regroupement des solvants usagés au niveau d'une cave enterrée C11 de 50 m².

6

- ✓ Les zones D1 et D2 destinées à l'entreposage de déchets liquides, piétons, pulvérulents ou solides conditionnés, d'une capacité globale de 43 t.
- ✓ Le bâtiment D3 (500 m²) comprend une zone de déchargement, d'analyse et de tri ainsi qu'une zone de stockage de déchets,
- ✓ Le bâtiment 2 « Atelier vrac », ainsi que 10 caves aériennes de stockage (C12 à C21) d'une capacité initiale de 40 m², dont deux d'entre elles servent à la réception et au dépôtage des déchets liquides en vrac,
- ✓ Un poste de brossage constitué d'une fosse de 20 m² au niveau de la zone Z13,
- ✓ Le bâtiment 1 « Atelier broyage » et la zone Z10 destinés à l'activité de broyage d'emballages souillés,
- ✓ Le bâtiment 3 accueille les installations de traitement des eaux usées (évo-péndulation et cuve aérienne du traitement biologique).

En outre, un bâtiment à l'entrée du site accueille les bureaux, les locaux sociaux et le laboratoire d'analyses.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents techniques contenus dans les différents documents déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Object des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seule fixée par l'arrêté du 31 mai 2013	Quantité susceptible d'être présente sur site indiquant le dépassement du seuil fixé par l'arrêté du 31 mai 2013
2718	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2716, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure ou égale à 1 tonne.	762 tonnes
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Pré de seuil	- Broyage de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, - Broyage de déchets et contenants pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10. - Traitement des eaux usées

7

3310	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, suscepion de recours à une ou plusieurs des activités suivantes :	La capacité de traitement est de plus de 10 tonnes par jour.	33 tonnes par jour
	<ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique, - traitement physique-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3310 et 3320, - recomblage avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3310 et 3320, - récupération/ réutilisation des solvants, - recyclage/ réutilisation de matières ligneuses mises en sacs par des usagers ou des professionnels, - recyclage/ réutilisation de cuves, - valorisation des constitutants des catalyseurs, - régénération et autre réutilisation des huiles, graisses. 		

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à verser s'élève à 235 733 euros TTC.

Il a été défini selon la méthodologie tarifaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte l'indice TPI01 de 665,9 (paru au JO du 23 décembre 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site, définie à l'Article 1.2.3, du présent arrêté.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les termes prévus par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relativement aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, avant la mise en service des activités exercées au sein des bâtiments suivants :

- bâtiment D3,
- bâtiment 1 « Atelier de broyage »,
- bâtiment 2 « Atelier vrac » et les caves aériennes associées (C12 à C21),
- bâtiment 3 accueillant les activités de traitement des eaux usées,

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3, du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les termes prévus par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relativement aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attente auprès du Préfet tous les cinq ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur date du dernier indice public TPI et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et la maintenance en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessous :

- après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception résultant exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- en cas de disparition de l'exploitant ou tout que personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant en tant que personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Vernouillet-sur-Vienne.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 DIRECTIVE IED

Article 1.6.1. Rubrique principale IED

En application de l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la « rubrique principale IED » de l'établissement est la rubrique n° 3510 (diminution ou valorisation de déchets dangereux). Le BREF de référence est le BREF WT « Traitement de déchets ».

Article 1.6.2. Réémission des conditions d'exploitation

Dans un délai maximal de quatre mois à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique n° 3510, un réexamen des prescriptions du présent arrêté est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les deux mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dans le champ, et soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur entretien est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions manuscrites interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

10

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'inondation et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'établissement et en vue de la remise en état du site dans son état initial, l'exploitant suit au moins prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances et enjeux dangereux mentionnés au paragraphe 3° de l'article R. 515-59.

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé, en tenant compte de la faisabilité des mesures de réhabilitation envisagées.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Texte
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/06/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux réservoirs contenant de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4120, 4140, 4150, 4720, 4730 ou 4740
18/10/2000	Arrêté ministériel fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations classées au titre de la protection des travailleurs ainsi que la contenu des rapports relatifs auxdites vérifications
29/07/2003	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bâtonnier du méti de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2002-633 du 30/05/2002
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
19/12/2008	Arrêté ministériel modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 1434-1
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux paramètres de référence
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/03/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties solidairement en cas de mise en œuvre de mesures de garantie de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/2012	Arrêté ministériel modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/2015	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

11

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou incommodités pour la communauté du voisinage, pour le santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la création d'une nouvelle zone humide à proximité directe de celle qui sera détruite lors des travaux liés à l'extension du site (nouvelle zone humide constituée par un rejet du bassin d'orage du site), par creusement d'une dépression de taille équivalente et par la déviation des débordements provenant du bassin de rétention des eaux pluviales du site ;
- la plantation d'arbres forestiers feuillues indigènes ou d'arbres fruitiers en lisère du boisement (forêt des Vasséjat) ;
- le maintien de l'ensemble des éléments boisés de la chaîne acidulante présents sur site ;
- la mise en œuvre d'une gestion par fauche tardive estivale au niveau de la prairie de friche restante, non touchée par les travaux liés à l'extension du site.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de déterioration, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommatrices utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propriété

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Un marquage végétalé, d'au moins 2 mètres de haut, est créé entre le site de production et les habitations les plus proches.

13

14

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; tous ces documents peuvent être informatifs, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et plus particulièrement les documents énumérés dans le tableau suivant.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dossier aliéna cl-dsma sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 4.3.1.	Schéma des réseaux et plan des îlots
Article 4.3.2.	Justificatifs de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbure
Article 5.1.6.	<ul style="list-style-type: none"> • Bordereaux de suivi des déchets et justificatifs d'expédition vers des installations dédiées autorisées ; • Liste à jour des transporteurs de déchets
Article 5.1.8.	<ul style="list-style-type: none"> • Dossiers à priori en charge des déchets d'emballage, nature et quantité correspondances, identité des détenteurs antérieurs, termes de contrat, modalités d'élimination ; • Dossiers de cession à un tiers, nature et quantité correspondances, identité du tiers, termes de contrat, modalité d'élimination ; • Quantités d'emballages traitées, éliminées et stockées ; • Bilans mensuels ou annuels
Article 6.1.1.	Inventaire et état des stocks des substances et mélanges présents sur site et fiches de données sécurité
CHAPITRE 6.3	Inventaire des substances et mélanges dangereux présents sur site <ul style="list-style-type: none"> • pour les substances listées ou retenues au titre de la réglementation européenne ; • pour les substances candides d'autorisation au titre du règlement REACH ; • pour les substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH ; • pour les substances candides à substitution (Blocs-1)
Article 7.2.1.	Plan des zones à émergence réglementée
Article 8.2.1	Justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments
Article 8.3.1	Document relatif à la protection contre les explosions
Article 8.3.2.	Justificatifs de conformité des installations électriques
Article 8.4.4.	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse du risque foudre ; • L'ude technique ; • Notice de vérification et de maintenance • Carnet de bord • Rapports de vérification des dispositifs de protection contre la foudre
Article 8.6.3	Régime des vérifications périodiques du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 9.1.1.	Plan d'implantation des réservoirs extérieurs
Article 9.3.3.	<ul style="list-style-type: none"> • Registre relatif à la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets ; • Copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux ; • Enregistrements des analyses et des tests de conformité sur les déchets reçus
Article 10.1.1.	Modalités de mesures et de mises en œuvre du programme de surveillance des émissions

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnementales de poussières, papier, bouteilles, déchets... Des dispositifs d'arrimage, de lavage de routes... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envahis...) Les déchets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engrangement,...).

Article 2.3.3. Conditions générales d'exploitation

Article 2.3.3.1. Horaires d'ouverture

Le site est ouvert aux réceptions de déchets du lundi au vendredi, de 7h à 18h sur 260 jours par an. Le site est fermé les jours fériés.

Article 2.3.3.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire.

L'entrée de l'établissement est munie d'une barrière, maintenue fermée pendant les périodes d'inactivité du site.

Article 2.3.3.3. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Les véhicules de livraison doivent pouvoir manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation extérieure du site et pour l'exploitation de ce dernier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévue

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant tient à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus de fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour ce pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.1	Registre des consommations d'eau
Article 10.2.4.2	Plan de localisation des puits/ciennes

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité de contrôle
Article 4.3.4.	Matiellages des séparateurs d'hydrocarbure	Au moins une fois par an
Article 13.2.	Vérification des installations décapées	Une fois par an
Article 8.4.4.	Vérification de la conformité des qualités de protection contre le feu : <ul style="list-style-type: none"> • vérification visuelle • vérification complète 	6 mois après leur installation mensuelle tous les deux ans
Article 10.2.1.	Recueil des consommations d'eau	Habituellement
Article 10.2.2.	Analyses par un laboratoire agréé des eaux usées rejetées ou reçues d'installations classées	Trimestrielle
Article 10.2.3.	Analyses des eaux pluviales en sortie de site	Annuelle
Article 10.2.4.2.	Analyses des eaux souterraines	Dans le courant du premier semestre 2016 (en période de basses et de hautes eaux)
	Etude recherchant la cause de la présence de composés volatils organohalogénés dans les eaux souterraines, en droit de l'au et P2Z	En 2016
Article 10.2.5.	Sondages sols	Une fois tous les dix ans
Article 10.2.7.	Mesures acoustiques	6 mois après la mise en service de l'estimation

Article	Documents à transmettre à l'Inspection	Périodicité d'échéancier
Article 13.3.	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'estimation
Article 13.4.	Document attenant du renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance de l'estimation visée à l'Article 13.3.
Article 13.5.	Actualisation du montant des garanties financières	Tous les 3 ans
	Présentation du montant actualisé des garanties financières	Février 2021
Article 16.2.	Dossier de réclamations IED	12 mois à compter de la publication des conclusions sur les MTD pour la rubrique 3510
Article 4.3.5.	Copie de l'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement public	
Article 10.2.2.	Résultats des analyses d'assainissement eau	Mensuelle (remplissage du site internet http://gida.developpement-durable.gouv.fr)
	Résultats des analyses des eaux usées - collage par un organisme agréé	Trimestrielle (remplissage du logiciel CIDAF)
Article 10.2.3.	Résultats des analyses d'eaux pluviales	Une fois par an
Article 10.2.4.3.	Résultats des analyses des eaux souterraines	Une fois par an (remplissage du site internet http://gida.developpement-durable.gouv.fr)

		durable pour 2)
	Etude présence COHV dans la nappe	Avant décembre 2016
Article 10.3.2	Measures acoustiques	Dans la moins que suit la réception des résultats par l'exploitant

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être coupées, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être coupées, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides lubrifiants...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des emulsions incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air sont enclavés ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odores

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'inconvenients à la voirie, de moire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact officiel de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des malaises.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de passe, revêtement...), et convenablement nettoyées,

18

17

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de houle sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des terrains de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les bennes contenant des broyats (B1 et B2), et celles contenant des emballages scellés (au niveau de la zone ZII), sont couvertes le plus souvent possible et au moins lors des périodes d'insécurité du site.

Le broyage de fibres ayant contenu des substances volatiles est évité dans la mesure du possible.

L'enstockage des déchets liquides, plâtre, pulvérulents se fait dans des conteneurs fermés et sous bâche(s).

Les activités de déconditionnement des déchets se font sous bâche(s).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ou contenant des substances volatiles sont, sauf imprévisibilité technique démontrée, munies de dispositifs de captage et d'expansion permettant de réduire les envols de poussières et les émissions diffuses de composés organiques volatils. Si nécessaire, les dispositifs d'expansion sont renforcés à des installations de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants sont choisis par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépositaires...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau et protection des eaux d'alimentation

L'eau utilisée pour les besoins du fonctionnement des installations provient exclusivement du réseau d'adduction public.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélevements d'eau dans les mares qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Un ou plusieurs réservoirs de capture ou bac de dissémination ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélevement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aquatiques sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.1.1 ou non conforme aux dispositions de CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de dissémination, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectifs et les réseaux associés,
- les ouvrages de toute sorte (vanne, compresseur...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

19

20

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement
Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par collision avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.3.4.2. Isolation avec les milieux
Un bâti de rétention d'au moins 250 m³, localisé au sud du site, permet la récupération des eaux pluviales. Il est équipé d'un système d'obturation manuelle en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du système d'obturation sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFLUENTES, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales de voiries,
- les eaux industrielles :
 - ✓ les eaux de lavage des emballages et des camions-citernes,
 - ✓ les eaux de carrosserie (lavage de l'intérieur des bâtiments),
 - ✓ les eaux de process (eaux souillées reçues sur site pour traitement).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'eaux polluées dans les nappes d'eau souterraines ou vers les milieux de surface sont visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux industrielles visées à l'Article 4.3.1, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entièrement, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents traités (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

En cas de dysfonctionnement des installations de traitement des eaux souillées, une capacité de stockage temporairement dimensionnée permet de renvoyer les effluents non conformes aux valeurs limites fixées à

l'Article 4.3.9. du présent arrêté, dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres perturbants de l'œuvre de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Plusieurs contrôles et analyses internes sont effectués le long de la filière de traitement des eaux souillées (décris à l'Article 4.3.5.) afin de vérifier la faisabilité technique des différents procédés et le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une socle stabilisée lorsque le volume de boues atteint la moitié du volume utile de l'équipement, et dans tous les cas, au moins une fois par an, au plus tard deux mois après l'exploitation relative au report de cette opération. Ce nettoyage consiste dans la vidange des hydrocarbures et des boues, et au vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les documents suivants justifiant de l'entretien des décantereurs-séparateurs d'hydrocarbures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les fiches de suivi du nettoyage des décantereurs-séparateurs d'hydrocarbures,
- l'estimation de conformité à la norme en vigueur,
- les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP
Localisation du point de rejet	En sortie du bassin de rétention des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Entente du rejet	Épandage en nappes du sol en sortie du bassin de rétention de 250 m ³ , après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EU
Localisation du point de rejet	En sortie du traitement biologique des eaux usées
Motifs des effluents	Eaux industrielles
Entente du rejet	Réseau public de collecte des eaux usées
Débit maximal journalier	15 m ³ /j
Débit maximal annuel	4000 m ³ /an
Traitement avant rejet	décantereurs et séparation de graisse, épandage en nappes (en complément filtration, dans le cas où l'analyse préalable des eaux usées montre des concentrations en matières en matières organiques compatibles avec ce type de traitement), bioréacteur à nacelles.

21

Milieu récepteur en station de traitement collective	Section d'épuration des eaux de la commune de Verneuil-sur-Vienne
Conditions de raccordement	Authorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau et la commune de Verneuil-sur-Vienne

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux usées de la société Lamberty dans le réseau public d'assainissement, délivrée par la mairie de Verneuil-sur-Vienne, est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélevement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux liquides est prévu un point de prélevement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en pollution...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les interventions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélevement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans nos sections dont les caractéristiques (recouvrance de la conduite à l'aval, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitrine n'y soit pas nécessairement reflétée par des seuils ou obstacles situés à l'avant et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les prélevements réalisés sur les eaux traitées en sortie du traitement biologique sont automatiques, asservis au débit et réfrigérés à 4°C. Le débit pourra être déterminé par une mesure journalière.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou corrosives,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposées ou précipitées qui, directement ou indirectement, vont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avec rejet des eaux résiduaires industrielles vers la station d'épuration des eaux usées de Verneuil-sur-Vienne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les eaux usées traitées seront stockées sur site, dans l'attente des résultats d'analyses effectuées sur ces dernières.

Elles seront rejetées au réseau public d'assainissement uniquement si les résultats sont conformes aux valeurs limites ci-dessous.

RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EU (CY RÉPONSE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.5.)			
Débit maximal journalier			15 m ³ /j
Débit maximal annuel			4000 m ³ /an
Paramètres à analyser	Concentrations limites en mg/L	Flux journalier maximal en g/j	Flux saisonnier maximal en kg/j
ME3 totale	6,0	8000	3400
DDO (sur effluent non décaillé)	2000	18 000	6570
DBO ₅ (sur effluent non décaillé)	800	12 000	5200
Ammonium et ses composés	0,1	1,5	0,4
Calcium et ses composés	0,05	0,75	0,2
Phosphore et ses composés	0,3	3	0,8
Mercurie et ses composés	0,03	0,45	0,12
Chlorure et ses composés	0,5	7,5	2
Chloro VI et ses composés	0,1	1,5	0,4
Calcare et ses composés	0,5	7,5	2
Nichel et ses composés	0,5	7,5	2
Zinc et ses composés	1,5	22,5	6
Métalle total (Fe + Ca + Cr + Ni + Zn + Sn + Cu + Hg + Fe + Al)	15	225	60
Indice phénol	0,3	4,5	1,2
Cyanoxytox	0,1	1,5	0,4
Hydrocarbures totaux	10	130	40

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélevements instantanés dont la durée est représentative du fonctionnement de l'installation. Le prélevement est asservi au débit de l'effluent, en aval direct de traitement des eaux.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission précisées permettent le respect, dans le milieu hors zone de radierge, des normes de qualité environnementales défaîtes par l'arrêté du 20 avril 2005 mis en place par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de radierge associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu receptrice dans les limites autorisées par l'article 4.3.12. du présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

RÉFÉRENCE DU REJET VERS LE MILIEU RÉCEPTEUR : EP (CF RAPPORTAGE DU REJET À L'ARTICLE 4.3.3.)	
MES totales	100 mg/L
DBO ₅ (sur effluent non décomposé)	100 mg/L
DGO (sur effluent non décomposé)	300 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Chrome et ses composés	0,5 mg/L
Chrome VI et ses composés	0,1 mg/L
Cuivre et ses composés	0,5 mg/L
Nickel et ses composés	0,5 mg/L
Manganèse et ses composés	1 mg/L
Étains et ses composés	2 mg/L
Zinc et ses composés	2 mg/L
Fer + Aluminium et ses composés	5 mg/L
Picrue et ses composés	0,5 mg/L

La concentration de ces paramètres dans les eaux pluviales est mesurée par des prélèvements instantanés au sortir du bassin de rétention des eaux pluviales du site, sur la base d'une durée minimale représentative du rejet.

TITRE 3 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la prévention en vue de la réutilisation ;
 - b) la recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-3 à R. 541-15 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 541-3 à R. 541-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collectionneurs ou exploitants d'installations d'éclairage) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'embalage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des environs et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des sites étanches et aménagés pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques écoulées.

26

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités visées à l' article 1.2.3. du présent arrêté.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les entrées visées à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées et précisées dans le tableau ci-dessous, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

La société LAMBERTY est autorisée à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installations de traitement autorisées	Articles applicables
TR, triage et déconditionnement	CHAPITRE 9.2
Régroupement-étiellage de déchets dangereux	CHAPITRE 9.3
Broyage de déchets solides	CHAPITRE 9.4
Traitement des eaux usées	TITRE 4

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortis. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à larrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations du transport de déchets (dangeroux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au dépôt et au courrier de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangeroux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'autorité compétente de dévaluation est représentée par le Pôle National compétent en matière de Transferts Transfrontaliers de Déchets, sis FNTTID- 2 rue Augustin-Frémont- CS 95028- 57071 Metz cedex 03. Son/la titulaire contrôlé de pôle, toute demande relative à l'importation ou l'exportation devra être introduite via l'application spécifique GISTRID à l'adresse électronique <https://gistrid.sitewebdenveloppementdurable.gouv.fr>

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers, déchets de bureaux
	20 01 38	pâtes
Déchets dangereux	20 01 21*	Tubes fluorescents

27

13 02 05*	Huiles de vidange
13 02 06*	Déchets de laboratoire
16 03 07*	Hydrocarbures et sédiments (décontamination)
19 02 07*	Concentrés (évapo-condensation)
19 02 13*	Boues (évacuation-flotabilisation)
19 02 11*	Boues (traitement biologique)
19 02 07*	Hydrocarbures valorisables
15 01 10*	Emballages et matériaux valorisables
20 01 33*	Plast. temps, nères, bâcheles aérosols..
16 03 04*	Autres déchets liquides, pâtes, solides organiques et minéraux
16 10 01*	Autres déchets liquides, pâtes, solides organiques et minéraux

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance internationale	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages aménagés	Externe	2500 tonnes	Valorisation énergétique en matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent arrêté et le joindre éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contreparties signées pour un service durable et rapide, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités reçues et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négocié et courrier, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un décépétion de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés de contrôle mentionnés aux articles L. 514-44 et L. 541-45 du code de l'environnement et notamment l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détaillants utilisateurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle du déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

28

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les bouteilles apposées contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susmentionné.

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCE ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.3.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de reclassification en vertu de la directive 98/8/CE du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie au application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant procède alors, pour ces substances, le maniement dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.3.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme à candidater à la substitution », en sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des dénominations sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installations susceptible d'inscrire le niveau de bruit générée dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions ci-dessus.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (téléphones, avertisseurs, haut-parleurs...) générant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée à prendre en compte dans les futures mesures acoustiques sont :

- l'intérieur des immeubles occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (court, jardin, terrasse), existants à la date de signature du présent arrêté,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme approuvés aux tiers à la date de signature du présent arrêté,

39

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, au raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biens rattachés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propriété de l'installation

Les locaux sont isolants propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de posséssives. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et posséssives.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Certains locaux du site présentent les caractéristiques de résistance au feu minimale suivantes :

- la zone Z2 nécessitant un stock de liquides inflammables présente deux murs REI120 sur sa longueur, l'isolant d'une part de la zone de dépotage Z3 et des zones Z1 et Z4 ;
- la partie D3b de l'atelier D1 de tri et de stockage de déchets conditionnés présente un mur REI120 entre le zone de stockage et la zone de tri ;
- le mur séparant D1 et D2 est REI120 sur toute sa longueur ;
- un mur de 4 m de haut est présent entre la zone de stockage de déchets en vrac à broyer, Z12b et le broyeur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passages de gaines et tuyauterie...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

40

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès se moindre pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'accès des équipes de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des équipes des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » se moindre est nécessaire dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile d'au moins 3 mètres,
- hauteur libre d'au moins 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largueur de 5 à 15/R cm ajoutée,
- la voirie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un railissement de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre est à une distance maximale de 60 mètres de cette voirie.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, touttronçon de voirie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux voies clés de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voirie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- à minima, les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voirie engin.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DEFNC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits instables dégagés en cas d'incendie.

Pour les bâtiments D3, 1 et 2 : ces dispositifs sont composés d'ouvertures à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol.

Pour les autres bâtiments du site, les dispositifs de désenfumage sont composés d'exutoires à commande manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-972, version décembre 2008.

Des aménagements d'air frais sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des bâtiments à déclencher directement sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1 du présent arrêté ;

- d'un poste incendie alimenté par le réseau public, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté à l'entrée du site, permettant de fourrir un débit saisonnier de 60 m³/s pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'aliéner sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'estimateurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les zones extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- le broyeur de déchets solides est équipé d'un dispositif d'aspiration d'une de la trémie dédié et entraîné par l'opérateur en charge de l'opération de broyage, en cas d'effondrement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant tient à sa disposition la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou instables et de collecte d'effluents polluants ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodique approprié permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.5. Protections individuelles

Sont préjudiciables des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation, notamment le stockage de produits chimiques et plus particulièrement les stockages de formol et d'acide fluorhydrique, et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de ces stockages. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre à minima :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- 2 combinaisons de protection (à proximité du stockage d'acide fluorhydrique),
- des gants.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1, et recensées comme pouvant faire à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Ces dispositions s'appliquent aux zones à risque définies dans le document relatif à la protection contre les explosions, établi pour l'établissement et tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Il s'agit, à minima, des zones suivantes :

- zone de stockage des produits inflammables (Z1),
- zones de transvasement des produits inflammables (Z2),
- zone de dépôt des produits inflammables (Z1),
- zones de broyage des emballages (Z10 et Z12),
- zone de regroupement des solvants magiques (Z11),
- zone de déconditionnement des déchets liquides (D1, D2).

Article 8.3.2. Installations électriques

La périodicité des vérifications des installations électriques est fixée à un an.

L'exploitant tient à sa disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux réglementations et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sous préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnés afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 8.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les bâtiments mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'ARF est basé sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique résumé par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'ARF est systématiquement mis à jour pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les besoins d'entrée.

Article 8.4.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Ces modalités sont détaillées dans une notice de vérification et de maintenance.

Article 8.4.3. Dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront installés sur site conformément aux recommandations et aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique réalisées par la société Bureau Véritas en juillet 2011 et juillet 2013.

Les systèmes de protection contre la foudre mis en place sur site sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation de ces systèmes de protection est réalisée par un organisme compétent et répondant aux exigences de l'étude technique réalisée par la société.

Article 8.4.4. Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans la notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

L'exploitant tient à sa disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, le notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Article 8.4.5. Organismes compétents

Sont reconnus compétents au titre du présent chapitre, les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 200 litres au moins ou égale à la capacité totale des fûts lorsque celle est inférieure à 200 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est malencontreusement fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejettés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou non déminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières réagissant accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Du produit absorbant est présent à proximité de la zone de déchargeement des déchets.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des eaux, des eaux d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au niveau du bassin d'orage du site, d'un volume de 250 m³ ainsi que des deux caves R12 et R13, de volume respectif de 80 et 45 m³. Ces capacités de confinement sont annexes de dispositifs d'obturation, clairement signalés et maintenus en bon état. Leur fonctionnement est explicité dans des consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont déminées vers les filtres de traitement des déchets appropriés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les déractions dans le sol et dans les couches superficielles et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'enfouissement des cuvettes de rétention, tuyauterie, conduits d'évacuation divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référencées ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et incertitudes que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque :

- unité de tri, déconditionnement et transit de déchets (D1 et D2),
- zone de stockage des emballages souillés,
- broyeur (Z10 et Z11b),
- zone de déchargement et de stockage des broyats (B1 et B2),
- unité de stockage, de dépôt et de distribution des liquides inflammables (Z1, Z2 et Z5),
- cuves miniermes de stockage vrac (C12 à CF21),
- unité de stockage des déchets avec tri (D3a),
- zone de stockage des bouteilles de propane,
- zones de regroupement des solvants usagés (Z11),

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention men flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et validés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériaux sont enrегистrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code de travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

37

38

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERREÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (C7, C9, C10 ET C11)

Article 9.1.1. Implantation des réservoirs enterrés

Un plan d'implantation permettant de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations souterraines, limiteurs de remplissage, dispositif de jaugeage, événement) présents au sein de l'installation, à jour, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.2. Canalisations associées aux réservoirs enterrés

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 81 513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique. Ils peuvent également être conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Les canalisations de remplissage, de sondage ou de drainage entre les réservoirs sont munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe intérieure, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur. Elles peuvent également être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection.

Les canalisations enterrées sont à peine descendantes vers les réservoirs.

Un point bas (bottier de dérivation, raccordé au niveau du trou d'homme de réservoir) permet de recueillir tout déversement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas, pourvus d'un regard, permettent de vérifier l'absence de liquides ou de vapeur.

Lorsque les produits circulent par gravité ou par aspiration, les canalisations peuvent être à simple enveloppe, composées notamment de matières plastiques, ou métalliques spécifiquement prévues contre la corrosion.

En outre, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

Article 9.1.3. Opérations de remplissage

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt aussitôt que possible le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NFM 83-502 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le revêtement du réservoir s'effrite par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente :

- la pression maximale de service du limiteur de remplissage,
- des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

L'orifice de chaque canalisation de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'eau ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-dessus dans le présent article.

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances la respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour déchets de ne pas conditionner sur une même palette des produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de suivi en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 8.5.1. du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...;
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 9.1.4. Nettoyage et contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et des canalisations associées

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations enterrés sont effectués par un ou plusieurs organismes agréés par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Leur contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique, soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.1.5. Fin d'exploitation

Lors d'une cessation d'activité, les réservoirs enterrés doivent être dégraziés et nettoyés avant d'être retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inert.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder, à terme, une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation des réservoirs enterrés. Ce type de neutralisation ne peut excéder 24 mois.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE DÉCONDITIONNEMENT, DE TRI ET DE TRANSIT DES DÉCHETS

Article 9.2.1. Acceptation préalable des déchets sur site

La procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur site doit être faite sur la base des informations suivantes :

- l'identification et caractérisation du producteur du déchet, et du collecteur du déchet le cas échéant,
- l'origine du déchet : activité de l'établissement, opération générale, le déchet ainsi que les déchets de dommages nécessaires au produit mis en œuvre au cours de cette opération...;
- les caractéristiques physiques du déchet : aspect, odeur, composition, pH... ,
- le code déchet issu de la nomenclature de l'annexe II de l'article R. 514-48 du code de l'environnement,
- le conditionnement du déchet (flocos, bâtonnets de 10 L, Gîts de 220 L...),
- quantité.

Pour les déchets vrac, la fiche de demande d'acceptation préalable est obligatoirement accompagnée d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet.

Les analyses réalisées par le laboratoire de la société Lamberty permettent de s'assurer que chaque déchet est apte à être pris en charge sur site et à être traité au sein d'une filière externe de traitement adaptée.

Dans le cas où le déchet faitait l'objet de la demande d'acceptation préalable peut effectivement être reçu sur site, la société Lamberty délivre au producteur du déchet, un certificat d'acceptation préalable (CAP).

Article 9.2.2. Conformité et identification des déchets à réception sur site

À réception sur site, les cartons de livraison des déchets passent obligatoirement par le service réception/laboratoire où les chargements subissent les vérifications décrites ci-dessous. Les opérations d'identification et de tri des déchets sont réalisées par un chimiste d'exploitation présent sur site. Les procédures d'identification (analyse, test, choix de la filière de traitement) sont formalisées.

Contrôle des déchets reçus sur site :

- pesage,
- pour les déchets livrés en vrac :
 - x réalisation d'analyses permettant de vérifier la conformité par rapport aux critères prévus lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
 - x dans le cas où le chargement est conforme au certificat d'acceptation préalable, un bon de dépôtage indiquant le détail du chargement (type de déchet, n° de CAP, conditionnement, quantité, lieu de dépôtage) est délivré,

39

40

- ✓ en cas de modification des caractéristiques du déchet par rapport à celles prévues par le CAP en gardant le refus de la prise en charge du déchet sur site, le producteur du déchet est informé et le refus est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Pour les déchets conditionnés :
 - ✓ à la réception sur site, une étiquette est apposée sur chaque contenant,
 - ✓ réalisations d'échantillonnage et d'analyses sur tous les contenants d'une capacité supérieure à 100 litres,
 - ✓ réalisation de tests de conformité pour tous les contenants d'une capacité inférieure à 100 litres,
 - ✓ après analyses et tests, l'étiquette apposée sur le contenant à la réception est complétée par la nature du déchet et la filière de traitement adapté.

L'exploitant conserve un enregistrement de toutes les analyses et tests de conformité réalisés lors de la réception des déchets sur site. Cet enregistrement est compris dans le registre visé à l'Article 9.2.3. tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Traceabilité des déchets

Tous les déchets dangereux livrés sur le site de la société Lamberty sont accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) correspondant au formulaire CERFA n° 12571. Ce bordereau est émis par le producteur initial du déchet, puis complété par le collecteur.

Après le contrôle de la conformité réalisé sur site, conformément aux dispositions de l'Article 9.3.2 du présent arrêté, la société complète le BSDD et le retourne au producteur du déchet. Il indique dans ce bordereau la prise en charge du déchet par la société Lamberty et, dans le cas où cela est possible (lorsque le déchet ne subit pas de transformation sur site empêchant l'identification du producteur initial), la destination finale du déchet, dans un délai d'en moins à compter de la réception du déchet sur le site Lamberty.

Si la société Lamberty refuse la prise en charge du déchet, elle en avise sans délai le producteur, en lui adressant copie du BSDD mentionnant le motif de refus. L'inspection des installations classées est informée de ce refus.

Les opérations de déconditionnement, de regroupement et de pré-traitement exercées sur site ne permettent plus l'identification du producteur initial des déchets reçus, la société Lamberty est exonérée, pour ces déchets, de l'obligation de compléter l'anexa 2 du formulaire CERFA n° 12571, comme prévu dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-633 du 30 mai 2005.

Lors de l'expédition de ces déchets, la société Lamberty émet donc un BSDD en tant que producteur de ces déchets.

Les déchets venant sortant du site après une opération de pré-traitement/ regroupement sont caractérisés avant d'être expédiés. Un enregistrement des analyses de caractérisations est conservé au sein du registre visé dans l'alinéa suivant.

Un registre chronologique contenant les informations relatives à la production, l'expédition, la réception et le traitement des déchets est conservé pendant cinq ans sur site avec copie de tous les bordereaux de suivi des déchets dangereux émis et complétés pendant cette période.

La régistration et les BSDD sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de réception de déchets sous couvert d'une procédure de notification et consentement préalables au titre du règlement 1013-2006 ci-haut à l'Article 5.1.6. du présent arrêté, les documents de notification et de mouvement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et entrés sous l'application GISTRID suivant les instructions établies par le PNTTD cité à cet article.

Article 9.2.4. Déconditionnement des déchets liquides

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au niveau du poste de déconditionnement des déchets liquides pour limiter les risques d'arrachement de flexible.

La durée de stockage des déchets solides avant broyage est limitée au maximum que possible dans le temps.

Article 9.4.2. Broyage des déchets solides

Toute opération de broyage des déchets est réalisée en présence d'un opérateur formé à ce poste.

La mise à l'arrêt du broyeur est systématiquement déclenchée par l'opérateur dès que la benne réceptionnant les résidus de broyage est pleine (détecteur visuel de l'opérateur).

Article 9.2.4.1. Déchets liquides réceptionnés sur site en contenants d'une capacité supérieure à 100 litres

Le déconditionnement de produits extrêmement inflammables, au sens du règlement CLP, ou réactifs est interdit.

Les cuves de mélange des déchets liquides sont maintenues en bon état et subissent régulièrement des tests d'essence. Elles sont équipées de sondes de niveau et une vérification visuelle de niveau est réalisée avant toute opération de remplissage.

Article 9.2.4.2. Déchets liquides réceptionnés sur site dans des contenants d'une capacité inférieure à 100 litres

Le déconditionnement des déchets se fait dans des contenants de 1 m³. Une procédure de contrôle des niveaux dans ces contenants est mise en place et formalisée.

Les produits réactifs ne subissent pas d'opération de déconditionnement ni de mélange sur site.

Article 9.2.5. Lavage des contenants

Les unités de lavage des contenants de déchets liquides sont exploitées par campagne selon la compatibilité des déchets qu'ils ont contenus. Les eaux de lavage sont stockées en respectant les règles de compatibilité chimique des déchets.

CHAPITRE 9.3 UNITÉ DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES EN CUVES AÉRIENNES DE STOCKAGE (VRAC)

Toute opération de dépotage de déchets liquides en cuves aériennes a lieu en présence d'un opérateur formé à ce poste.

Le dépotage se peut avoir lieu sous un bon de dépotage délivré par le laboratoire du site, à la réception du déchet. Après l'opération de dépotage, le transporteur remet le bon, signé par l'opérateur, au laboratoire du site.

Un contrôle visuel de l'état des flexibles et une vérification du bon fonctionnement des vannes d'obturation sont systématiquement réalisés avant chaque opération de dépotage. Une procédure relative à l'obturation des vannes est formalisée.

Les déchets réactifs et corrosifs ne sont pas déposés en cuves VRAC et sont orientés directement vers un centre de traitement adapté externe au site Lamberty.

Les cuves contenant des liquides à haut pouvoir calorifique sont positionnées chacune dans une rétention qui lui est propre.

CHAPITRE 9.4 PRÉPARATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS SOLIDES

Article 9.4.1. Stockage des emballages vides souillés

Toute opération de déchargement au droit de la zone de stockage des emballages vides souillés se fait :

- sous couvert d'un bon de dépotage délivré à la réception des déchets sur site et suite à la procédure de réception mise en œuvre par le chef d'exploitation,
- et en présence d'un opérateur formé à ce poste.

En outre, les déchets solides livrés directement en benne doivent impérativement avoir fait l'objet d'une procédure d'accaptement préalable.

L'opérateur assiste au déchargement des déchets et détecte les éléments indésirables qui sont alors extraits et mis à l'écart de la zone de stockage.

42

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants détaillent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Cette les mesures énumérées il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des méthodes d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsque celles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sous prétexte des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles insuffisants calculés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Rétention des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux courantes définies à l'Article 4.1.1. du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux identifiées EU à l'Article 4.3.5. du présent arrêté, aux fréquences mensuelles suivantes :

Paramètres	Codes SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit moyen journalier	1553	Moyen sur 24 heures	Journalière	Mensuelle
pH	1302			
Température	1301			
DCO	1314			
Métaux totaux	9918			
Cyanures totaux	1396			
Indice phénol	1440			

44

MES totales	1305		Trimestrielle	Trimestrielle
DBO ₅	1313			
Chlorure VI et ses composés	1371			
Arsenic et ses composés	1369			
Cadmium et ses composés	1388			
Phénol et ses composés	1382			
Mercure et ses composés	1387			
Chrome et ses composés	1389			
Cuivre et ses composés	1392			
Nickel et ses composés	1386			
Zinc et ses composés	1383			
Hydrocarbures toxiques	9969			
Test Daphnie	1356			

Les mesures comparatives sur les rejets EU, mentionnées à l'Article 10.1.2, sont réalisées selon la fréquence trimestrielle suivante :

Paramètres	Codes SANDRE	Fréquence minimale
Débit	1552	Trimestrielle
pH	1302	
Température	1301	
DCO	1314	
DBO ₅	1313	
MES totales	1325	
Métaux toxiques	9918	
Cyanures totaux	1393	
Indice phénol	1440	
Chlorure VI et ses composés	1371	
Arsenic et ses composés	1369	
Cadmium et ses composés	1388	
Phénol et ses composés	1382	
Mercure et ses composés	1387	
Chrome et ses composés	1389	
Cuivre et ses composés	1392	
Nickel et ses composés	1386	
Zinc et ses composés	1383	
Hydrocarbures toxiques	9969	
Test Daphnie	1356	

Périmètre	Paramètres	Code SANDRE	Fréquence des analyses
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4	pH	1302	Semestrielle, en période de baisses et de hautes eaux
	Conductivité	1798	
	Température	1301	
	DCO	1314	
	Azuré Kjeldahl	1319	
	Cyanures libres	1684	
	Hydrocarbures toxiques	9969	
	AOX	1106	
	Métaux toxiques	9918	
	HAP	9968	

Une campagne de prélèvement des eaux souterraines sera réalisée dans le courant du premier semestre 2016. En outre, une étude sera réalisée dans le courant de l'année 2016 afin de déterminer la cause de la présence de composés organo-halogénés au droit des pétromètres Pz1 et Pz2, notamment le pic de concentration observé en 2003. Cette étude sera transmise au Préfet de Haute-Vienne ainsi qu'à l'Inspection des installations classées avant décembre 2016.

Le niveau périmétrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors ses résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en su NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopétries à la date des prélèvements, avec une localisation des pétromètres.

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.5. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés au moins une fois tous les 10 ans. Les analyses portent sur les paramètres pertinents liés à l'utilisation sur site de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Article 10.2.6. Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois après la mise en service de l'extension. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, conformément à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit générée dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.3. Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales identifiées EP à l'Article 4.3.5 du présent arrêté sont analysées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées, pour les paramètres visés à l'Article 4.3.12... Une copie des résultats d'analyses sont transmises dès leur réception par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1. Implementation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines et notamment du nouveau pétromètre en aval de l'extension, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface par un emmagasinement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-099 en équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obtenir ou le compléter de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recrute en retour les codes BSS des ouvrages, identifiés uniquement de cette-ci.

Les noms de chaque ouvrage de surveillance sont nivelés en en NGF de manière à pouvoir tracer la carte pédométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de plus de mesures pour les nivellations sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Le plan de localisation des pétromètres doit indiquer leurs coordonnées Lambert (Lambert 93) et leur niveau NGF.

Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère, nasse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	
Ouvrage existant	Pz1	06882X00216/Pz1	Aval	Massif Central BV Vines	10 m
	Pz2	06882X00217/Pz2	Aval		10 m
	Pz3	06882X00218/Pz3	Aval	Anse	13 m
Ouvrage à implanter	Pz4		Aval	Anse	10 m

Un plan de localisation des ouvrages régulièrement mis à jour est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de probabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le RDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences suivantes :

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions définies à l'Article 10.2.3, du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans l'arrêté susvisé.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font préjuger des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats montrent en évidence une pollution des nasses souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sous préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendrier un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traité au sein du plan d'interprétation des résultats du périodes considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.2.3, des modifications éventuelles de programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est transmis à la fin de chaque trimestre à l'Inspection des installations classées.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 10.2.7, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE II DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE II.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contrôle de pleine juridiction.

Il peut être défié devant le Tribunal administratif de Limoges :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communautés intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les habitants mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les dessousieurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que préalablement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou obtenu les prescriptions primitives ne sont pas recevables à défié ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE II.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vernon-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne.

Le maire de Vernon-sur-Vienne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Lamberty.

L'extrait sera également publié pendant le délai d'un mois sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (rubriques : politiques publiques, Environnement, risques naturels et technologiques, Installations classées, Extrait des décisions) ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Vernon-sur-Vienne, Limoges, Aixe-sur-Vienne et Isle.

Un avis au public sera luéry par les soins de la préfecture et aux frais de la société Lamberty dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE II.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires de Haute-Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (le chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de Vernon-sur-Vienne et à la société LAMBERTY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Alain CASTANIER

